



N° 863

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mars 2013.

PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre obligatoire la participation des r cipients
de la nationalit  fran aise aux c r monies d'accueil
dans la citoyennet  fran aise,*

(Renvoy e   la commission des lois constitutionnelles, de la l gislation et de l'administration g n rale
de la R publique,   d faut de constitution d'une commission sp ciale
dans les d lais pr vus par les articles 30 et 31 du R glement.)

pr sent e par Mesdames et Messieurs

Julien AUBERT, Damien ABAD, Bernard ACCOYER, Benoist APPARU,
Jean-Claude BOUCHET,  ric CIOTTI, Laure de LA RAUDI RE, Charles de
LA VERPILLI RE, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Dominique
DORD, Christian ESTROSI, Yves FROMION, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT,
Annie GENEVARD, Jean-Pierre GIRAN, Henri GUAINO, Jean-Claude
GIBAL, Michel HEINRICH, Denis JACQUAT, Marc LE FUR, Dominique
LE M NER, V ronique LOUWAGIE, Lionnel LUCA, Thierry MARIANI,
Alain MARSAUD, Philippe MEUNIER, Jean-Luc MOUDENC, Jacques
MYARD, Bernard PERRUT, B reng re POLETTI, Josette PONS, Jean-Luc
REITZER, Fernand SIR , Michel TERROT, Patrice VERCH RE, Claudine
SCHMID, Dominique TIAN, Olivier MARLEIX, Jean-Fr d ric POISSON,

Alain GEST, Franck MARLIN, Arlette GROSSKOST, Patrick OLLIER,
Jean-Michel COUVE, Didier QUENTIN, Alain MARLEIX et Valérie BOYER,
députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La naturalisation d'un résident étranger en France est un acte important dans la vie de ce dernier. Naturalisé français, c'est à une communauté humaine qu'il appartient dorénavant, avec ses droits et ses devoirs.

Afin de souligner ce moment important dans la vie d'un homme ou d'une femme, le précédent gouvernement avait créé l'organisation de cérémonies de remises de décrets de naturalisation dans les préfectures.

Si la très grande majorité des personnes naturalisées sont fières et heureuses de participer à de tels événements, malheureusement certains n'y voient aucun intérêt, ce qui n'est pas acceptable.

C'est pourquoi la présente proposition de loi vise à conditionner la délivrance de la carte nationale d'identité, de la carte électorale ou du passeport français, à la participation active des bénéficiaires aux cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française, en modifiant l'article 21-28 du code civil.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article 21-28 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Au troisième alinéa, le mot : « invitées » est remplacé par les mots : « dans l'obligation de participer » ;
- ③ 2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Lors de cette cérémonie, le récipiendaire de la nationalité française fait acte de sa volonté au représentant de l'État ou au maire officiant en application de l'article 21-29, de devenir français.
- ⑤ « Tout récipiendaire n'ayant pas participé activement à cette cérémonie ne peut se voir délivrer une carte nationale d'identité, une carte électorale ou un passeport français.
- ⑥ « Outre cas de force majeure, ne sont pas soumises à l'obligation de participer à la cérémonie d'accueil les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement incapables à y participer. »